

AR Prefecture

063-216301259-20250514-AR202569-AR
Reçu le 16/05/2025

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n°69/2025 maintien d'ouverture d'un
Etablissement Recevant du Public :
Cinéma REX***

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.125-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité en date du 06 mai 2025 (visite périodique et visite de réception de travaux) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « Cinéma REX », propriété de la Commune de Courpière, sis boulevard Vercingétorix à Courpière, classé en type L de la 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir après travaux et à être exploité au titre de la sécurité à compter du 22 mai 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité, le délai fixé pour la prochaine visite périodique est : mars 2030.

ARTICLE 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission du 06 mai 2025.

AR Prefecture

063-216301259-20250514-AR202569-AR
Reçu le 16/05/2025

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la Sous-Préfecture de THIERS,
- à M. Le Maire de Courpière, propriétaire,
- à l'association COURPIERE CINEMA, exploitant,
- à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courpière.

A charge pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courpière, le 14 mai 2025

Le Maire,

Laurent CLIVILLÉ

